

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame
Géraldine BLAVIER, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne
DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST,
Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur
Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusée :

Madame Sidonie AUGERAUX, Échevine;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE I. DE LA LOI
SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES,
CHAPITRE VI. DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, SECTION 2.
DÉBITS DE BOISSONS - ADAPTATIONS.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 et L1123-23 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2015 par laquelle il adoptait le règlement général de police, conformément aux nouvelles normes décrétales élargissant notamment les compétences de la police administrative aux sanctions mixtes, aux infractions relatives au stationnement et à la voirie et aux incivilités environnementales intégrant les dispositions de la loi sur le bien-être animal ;

Revu sa délibération du 28 septembre 2023 modifiant l'article 82 (Livre I. De la loi sur les sanctions administratives communales - Titre 1. Les sanctions administratives communales - Chapitre VI. De la tranquillité publique - Section 2. Des débits de boissons) du Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal ;

Attendu qu'il est de la responsabilité des autorités communales de faire jouir les citoyens des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame
Géraldine BLAVIER, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne
DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST,
Monsieur Lucien MILISEN, Madame Héléne PENDEVILLE, Monsieur
Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusée :

Madame Sidonie AUGERAUX, Échevine;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE I. DE LA LOI
SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES,
CHAPITRE VI. DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, SECTION 2.
DÉBITS DE BOISSONS - ADAPTATIONS.**

Attendu que, en vue du maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publics, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire comme, notamment, fixer une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons ;

Par ces motifs,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. Annule et retire sa délibération du 28 septembre 2023 modifiant l'article 82 (Livre I. De la loi sur les sanctions administratives communales - Titre 1. Les sanctions administratives communales - Chapitre VI. De la tranquillité publique - Section 2. Des débits de boissons) du Règlement général de police arrêté le 25 novembre 2015.

Article 2. Au Livre I. De la loi sur les sanctions administratives communales - Titre 1. Les sanctions administratives communales - Chapitre VI. De la tranquillité publique - Section 2. Des débits de boissons, l'article 82 présenté comme suit reste donc d'application :

« Tout exploitant de débit de boissons est tenu de fermer son établissement à 3h00.

Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame
Géraldine BLAVIER, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne
DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST,
Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur
Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusée :

Madame Sidonie AUGERAUX, Échevine;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE I. DE LA LOI
SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES,
CHAPITRE VI. DE LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE, SECTION 2.
DÉBITS DE BOISSONS - ADAPTATIONS.**

Au moment de la fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

En dehors de la période d'ouverture :

- *Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clé leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière pour accepter un ou plusieurs consommateurs dans les locaux.*
- *Les personnes trouvées dans le débit de boissons en dehors des heures d'ouverture, y consommant ou non, ou qui chercheraient à s'y faire admettre seront sanctionnées.*
- *Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de l'établissement présumé être toujours fréquenté sera sanctionné.*

Le Bourgmestre peut, pour des manifestations ponctuelles ou pour les fêtes de fin d'année, accorder des dérogations à la limitation de l'ouverture des débits de boissons. »

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame
Géraldine BLAVIER, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne
DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc LHOEST,
Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur
Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusée :

Madame Sidonie AUGERAUX, Échevine;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE I. DE LA LOI
SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES,
CHAPITRE VI. DE LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE, SECTION 2.
DÉBITS DE BOISSONS - ADAPTATIONS.**

Article 3. La présente modification au Règlement général de police entre en
vigueur dès son adoption.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) C. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) T. MISSAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.



Thierry MISSAIRE.